

# BULLETIN

## Officiel

Ministère de l'immigration,  
de l'intégration,  
de l'identité nationale  
et du développement solidaire



**Décret n° 2008-908 du 8 septembre 2008 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant et modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire)**

NOR : IMIK0812499D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et de la ministre du logement et de la ville,

Vu l'accord du 27 décembre 1968 modifié intervenu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole annexe ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 300-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Avant le chapitre II, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> ainsi rédigé :

**« Chapitre I<sup>er</sup>**

**« Droit au logement**

« Art. R. 300-1. – Pour remplir les conditions de permanence de la résidence en France mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Art. R. 300-2. – Pour remplir les conditions de permanence de la résidence en France mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, les étrangers autres que ceux visés à l'article R. 300-1 doivent soit être titulaires d'une carte de résident ou de tout autre titre de séjour prévu par les traités ou accord internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, soit justifier d'au moins deux années de résidence ininterrompue en France sous couvert de l'un ou l'autre des titres de séjour suivants, renouvelé au moins deux fois :

« 1<sup>o</sup> Une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" délivrée en application de l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 2<sup>o</sup> Une carte de séjour temporaire portant la mention "profession artistique et culturelle" délivrée en application de l'article L. 313-9 du même code ;

« 3<sup>o</sup> Une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle délivrée en application de l'article L. 313-10 du même code, à l'exception des cartes portant les mentions "travailleur saisonnier", "travailleur temporaire" ou "salarié en mission" ;

« 4<sup>o</sup> Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" délivrée en application de l'article L. 313-11, à l'exception du 3<sup>o</sup>, et des articles L. 313-13, L. 313-14 et L. 316-1 du même code ;

« 5<sup>o</sup> Un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents, notamment celui d'exercer de façon pérenne une activité professionnelle en France, à ceux des titres mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du présent article. »

Art. 2. – Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et la ministre du logement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

BRICE HORTEFEUX

*La ministre du logement et de la ville,*  
CHRISTINE BOUTIN

**Décret n° 2008-817 du 22 août 2008 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de rétention administrative**

NOR : IMIK0810948D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 6113-5 ;

Vu le code de procédure civile ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – La partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est modifiée conformément aux articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2. – La section 1 du chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article R. 111-12-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-12-1. – L'autorité administrative compétente pour agréer un organisme d'interprétariat et de traduction en application du deuxième alinéa de l'article L. 111-8 est le ministre chargé de l'immigration. »

Art. 3. – A l'article R. 552-12, il est inséré, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'étranger n'assiste pas à l'audience, le délai court pour ce dernier à compter de la notification qui lui est faite. »

Art. 4. – La section 5 du chapitre II du titre V du livre V est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Le second alinéa de l'article R. 552-19 est abrogé ;

2<sup>o</sup> Il est créé une sous-section 1 intitulée : « Saisine et décision du juge des libertés et de la détention ». Elle comprend les articles R. 552-17 à R. 552-19 ;

3<sup>o</sup> Après la sous-section 1, sont ajoutées les sous-sections 2 et 3 ainsi rédigées :

**« Sous-section 2**

**« Appel**

« Art. R. 552-20. – L'ordonnance mentionnée à l'article R. 552-19 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans les vingt-quatre heures de sa notification, par l'étranger, par le ministère public, par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.

« L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare son recours suspensif, lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public.

« Dans ce cas, l'appel est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

« Le ministère public fait notifier la déclaration d'appel, accompagnée de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre

public, immédiatement et par tout moyen à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception.

« La notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.

« Art. R. 552-21. – Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.

« Le greffier de la cour d'appel avise immédiatement le greffier du tribunal de grande instance qui lui transmet sans délai le dossier.

« Art. R. 552-22. – Le premier président ou son délégué statue sans délai sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article R. 552-20, par une ordonnance motivée rendue contrairement, non susceptible de recours.

« L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.

« La décision sur le caractère suspensif de l'appel est portée à la connaissance de l'étranger et de son conseil par le greffe de la cour d'appel et communiquée au procureur de la République, qui veille à son exécution et en informe l'autorité administrative.

« Lorsque l'étranger est maintenu à la disposition de la justice, le procureur de la République décide des conditions de ce maintien. Il en informe sans délai l'étranger et l'autorité administrative qui a prononcé la rétention.

« Art. R. 552-23. – Selon les modalités définies à l'article R. 552-15, les parties sont entendues ou appelées, le premier président ou son délégué statue au fond et l'ordonnance est notifiée.

#### « Sous-section 3

##### « Pourvoi en cassation

« Art. R. 552-24. – L'ordonnance du premier président ou de son délégué n'est pas susceptible d'opposition. Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé la rétention et au ministère public. »

Art. 5. – L'article R. 553-14 est remplacé par une section 2 bis ainsi rédigée :

#### « Section 2 bis

##### « Intervention des personnes morales

#### « Sous-section 1

##### « Cas des centres de rétention administrative

« Art. R. 553-14. – Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, le ministre chargé de l'immigration conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. A cette fin, la personne morale assure, dans chaque centre dans lequel elle est chargée d'intervenir, des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation. Ces prestations sont assurées par une seule personne morale par centre. Les étrangers retenus en bénéficient sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

« Art. R. 553-14-1. – L'accès aux centres de rétention administrative des représentants des personnes morales ayant conclu une convention en application de l'article R. 553-14 est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, sur proposition de chacune des personnes morales avec lesquelles le ministre chargé de l'immigration a conclu une convention.

« Les conventions mentionnées à l'article R. 553-14 déterminent le nombre des agréments individuels propres à chaque centre pour lequel la personne morale est chargée d'intervenir.

« Les conventions mentionnées à l'article R. 553-14 déterminent en outre le nombre des agréments individuels permettant l'accès à tous les centres dans lesquels la personne morale est chargée d'intervenir.

« Ces agréments sont délivrés par le ministre chargé de l'immigration.

« Les agréments individuels sont renouvelables.

« Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale.

#### « Sous-section 2

##### « Cas des locaux de rétention administrative

« Art. R. 553-14-2. – Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits, les étrangers maintenus dans un des locaux de rétention mentionnés à l'article R. 551-3 peuvent bénéficier du concours d'une personne morale, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention conclue par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police. Dans chaque local de rétention, ce concours est assuré par une seule personne morale.

« Art. R. 553-14-3. – L'accès à un local de rétention administrative des représentants des personnes morales ayant conclu une convention en application de l'article R. 553-14-2 est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, sur proposition de chacune des personnes morales avec lesquelles il a passé une convention.

« Les conventions mentionnées à l'article R. 553-14-2 déterminent le nombre des agréments individuels propres à chaque local dans lequel la personne morale est chargée d'intervenir.

« Cet agrément est renouvelable.

« Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale. »

Art. 6. – A l'article R. 625-6, les mots : « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'immigration ».

Art. 7. – Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas à la convention en cours d'exécution à la date de publication du présent décret.

Art. 8. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*

RACHIDA DATI

#### **Arrêté du 4 août 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : IMIC0817965A

Par arrêté du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 4 août 2008, sont reconduits au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations au titre des personnalités qualifiées :

Mme Bougrab (Jeannette).

M. Deleu (Alain).

M. Dib (Amar).

M. Henry (Pierre).

Mme Martin (Catherine).

**Arrêté du 25 août 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit**

NOR : IMIK0820446A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4 ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiale pour 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant des dotations régionales limitatives destinées au financement des frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'État est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le chef du service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 25 août 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
P. STEFANINI

ANNEXE

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (CADA, CENTRES DE TRANSIT)

RÉGIONS	MONTANTS (en euros)
Alsace .....	10 783 783
Aquitaine .....	6 607 504
Auvergne .....	3 462 608
Basse-Normandie .....	4 561 096
Bourgogne .....	8 546 961
Bretagne .....	8 046 030
Centre .....	11 536 274
Champagne-Ardenne .....	6 116 009
Corse .....	-
Franche-Comté .....	4 993 708
Haute-Normandie .....	8 637 643
Ile-de-France .....	32 630 036
Languedoc-Roussillon .....	5 159 933
Limousin .....	1 835 645
Lorraine .....	8 491 984
Midi-Pyrénées .....	7 651 022
Nord - Pas-de-Calais .....	4 291 935
Pays de la Loire .....	10 332 985

RÉGIONS	MONTANTS (en euros)
Picardie .....	8 350 966
Poitou-Charentes .....	4 019 992
Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	12 267 558
Rhône-Alpes .....	24 156 269

**Décision du 23 juin 2008 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPA**

NOR : IMIF0823716S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret n° 2004-739 du 21 juillet 2004 modifiant l'article 12 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en ce qui concerne l'admission sur le territoire français ;

Vu le décret du 17 juillet 2007 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Rachel Morin, officier de protection, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions du service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié, durant l'exercice de ses fonctions de chef de l'antenne de Basse-Terre, du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre 2008.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et de développement solidaire et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides [www.ofppa.gouv.fr](http://www.ofppa.gouv.fr).

*Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,*  
J.-F. CORDET

**Décision du 23 juin 2008 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPA**

NOR : IMIF0823713S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret n° 2004-739 du 21 juillet 2004 modifiant l'article 12 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en ce qui concerne l'admission sur le territoire français ;

Vu le décret du 17 juillet 2007 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Cordet, directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, délégation est donnée à M. Michel Pipelier, directeur général adjoint, ou en son absence à M. Benoît Meslin, secrétaire général, ou en son absence à Mme Françoise Raymond, secrétaire général adjoint, ou en son absence à M. Pascal Baudouin, chef du service de la communication, pour signer toutes décisions individuelles prises en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de la convention de New York du 28 septembre 1954, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, en tant que de besoin, toutes réquisitions de la force publique, ainsi que tous actes administratifs, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'Office.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Benoît Meslin, Secrétaire général, pour signer au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toutes décisions individuelles prises en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou de la convention de New York du 28 septembre 1954, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'Office devant les juridictions, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, d'une manière générale, tous documents, certificats, courriers ou actes relevant de ses attributions.

#### Article 3

Délégation est donnée à Mme Françoise Raymond, Secrétaire général adjoint, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'Office.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Eric Amaudry, chargé de mission, chef du service des ressources humaines, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion des ressources humaines de l'Office.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Mourad Derbak, officier de protection principal, chef de division et en son absence à Mme Pascale Baudais, officier de protection principal, adjointe du chef de division, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de la convention de New-York du 28 septembre 1954 ainsi que de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

#### Article 6

Délégation est donnée à Mmes Sylvie Jimenez, Ghislaine Terrier et M. Patrick Renisio, officiers de protection principaux, chefs de division et en leur absence à leurs adjoints, Mme Laurence Duclos et M. Franck Eyheraguibel, officiers de protection principaux et Mme Géraldine Mollard, officier de protection, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

#### Article 7

Délégation est donnée à Mmes Anne Cardoso, Ania Owczarek, MM. Georges Barbière, Ludovic Champain, Jacques Deysson et Jean-Michel Salgon, officiers de protection principaux, Mmes Delphine Bordet, Leïla Chebbi, Elsa Gadabski, Aline Montaubrie, Caroline Morin-Terrini, MM. Adlan Jamil Addou, Ghislain de Kergorlay, Arnaud Pujal, Pascal Roig, Nicolas Wait, officiers de protection, chefs de section, Mmes Isabelle Castagnos et Frédérique Spéranza, officiers de protection contractuels, chefs de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié.

#### Article 8

Délégation est donnée à M. Jean-Marie Cravero, officier de protection principal, chef de division, et en son absence à M. Didier Mouton, officier de protection principal, adjoint du chef de division, et à Mmes Sophie Albert, Monique Nobileau, officiers de protection, et Mme Sophie Pégliasco, officier de protection contractuel, chefs de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'Office, devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des réfugiés, ainsi que tous actes visés à l'article 40 du code de procédure pénale, toutes réponses aux demandes de réquisition de l'autorité judiciaire se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

#### Article 9

Délégation est donnée à Mmes Geneviève Sohier et Monique Nobileau, officiers de protection, chefs de section à la division des affaires juridiques et internationales, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'alinéa 3 de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

#### Article 10

Délégation est donnée à Mme Isabelle Ayrault, officier de protection principal, chef de division et en son absence à Mme Hamida Echikr, officier de protection, adjointe du chef de division, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, tous extraits, copies, livrets de famille, certificats administratifs ou de coutume, toutes décisions portant sur le maintien, la cessation ou le retrait du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que toutes demandes aux fins de requérir, en cas de besoin, le concours de la force publique se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité.

#### Article 11

Délégation est donnée à Mmes Béatrice Bigot, Johanne Mangin, Myriam Redjem et M. Mahyar Dabir Moghadam, officiers de protection, chefs de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'acte d'état civil, copies, extraits, tous certificats administratifs et de coutume, les livrets de famille, toutes décisions portant sur le maintien ou la renonciation au statut de réfugié ainsi que tous actes individuels se rapportant aux mineurs n'ayant pas déposé de dossier individuel et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

#### Article 12

Délégation est donnée à Mmes Armelle Dieudegard, Julie Lengrand, Ingrid Perianin, officiers de protection, Mmes Caroline Delattre, Annabelle Ligout, Nathalie Roya, Estelle Sillaire, Sonia Tiba, officiers de protection contractuels, Mme You Baccam, secrétaire de protection de classe exceptionnelle, Mmes France-Lise Cirany, Kaysonne Crémoux, Marie-Louise Négrino et M. Stéphane Crémoux, secrétaires de protection de classe supérieure, Mmes Annabelle Caullier, Marie-Laure Ecoto, Cécile Le Marchand, Fanny Samson Le Roux, Gina Sanctussy, MM. Jacky Caumont et Lakdar Kriouche, secrétaires de protection, M. Michael Berardan, secrétaire de protection contractuel, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, copies, extraits, tous certificats administratifs et de coutume, les livrets de famille se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de division.

## Article 13

Délégation est donnée à Mmes Phuong Dang, Jeanne Semani, adjoints administratifs d'administration centrale, Mmes Marie-Lucette Glénac, Sylvie Piat, Elise Voek, agents administratifs d'administration centrale, Mme Anne Angeleau adjoint de protection principal, Mmes Aziza Aouchiche, Saliha Bada, Nathalie Cavalière, Nathalie Dardour, Aurélie Decorde, Sabine Favre, Frédérique Francillette, Tatiana Huang Kuan Fuck, Solange Koodruth, Virginie Lelièvre, Rose-Marie Procida, Sylviane Sananikone, Elodie Souris, MM. Didier Meslin, Bakary Mohamed et Benjamin Têtu adjoints de protection, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les copies des certificats tenant lieu d'actes d'état civil se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de division.

## Article 14

Délégation est donnée à M. Daniel Le Madec, officier de protection principal, chef de division, et à Mme Véronique Péchoux, officier de protection principal, adjointe du chef de division, pour formuler au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les avis prévus au décret du 21 juillet 2004 susvisé.

## Article 15

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et de développement solidaire et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides [www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr).

*Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,*  
J.-F. CORDET

**Décision du 21 juillet 2008 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPRA**

NOR : IMIF0823719S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York relative au statut des apatrides ;

Vu le décret n° 2004-739 du 21 juillet 2004 modifiant l'article 12 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en ce qui concerne l'admission sur le territoire français ;

Vu le décret du 17 juillet 2007 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu la décision du 23 juin 2008 portant délégation de signature du directeur général de l'OFPRA,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Frédéric Petit-Jean, officier de protection, chef de section, pour signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions du service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié.

## Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et de développement solidaire et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides [www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr).

*Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,*  
J.-F. CORDET

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant délégation de signature (service de l'administration générale et des finances)**

NOR : IMIG0820964S

Le chef du service de l'administration générale et des finances,  
Vu le décret n° 2005-85 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2008 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au service de l'administration générale et des finances est donnée délégation à Mme Viviane Hamon, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de l'exécution budgétaire et comptable.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

R.-C. MARION

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
<b>Décision du 23 juin 2008</b> portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPRA .....	3	<b>Arrêté du 25 août 2008</b> fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit .....	3
<b>Décision du 23 juin 2008</b> portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPRA .....	3	<b>Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2008</b> portant délégation de signature (service de l'administration générale et des finances).....	5
<b>Décision du 21 juillet 2008</b> portant délégation de signature du directeur général de l'OFPPRA .....	5	<b>Décret n° 2008-908 du 8 septembre 2008</b> relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant et modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) .....	1
<b>Arrêté du 4 août 2008</b> portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.....	2		
<b>Décret n° 2008-817 du 22 août 2008</b> portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de rétention administrative.....	1		

Édité par le  
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS : TÉL. : 01-40-58-79-79



Directeur de la publication : M. GAUTIER BÉRANGER